

réalisées dans le cadre du présent décret, doit comprendre un échéancier de l'élaboration et de réalisation du programme de même qu'une présentation des solutions possibles qui seront analysées. Cet échéancier doit démontrer que tout est mis en œuvre pour que les travaux puissent débiter le plus rapidement possible au terme de la présente soustraction.

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) soient applicables à ces travaux, sans restreindre l'application possible de l'article 31.0.12 de cette section de la loi;

QUE la présente soustraction ne s'applique qu'aux travaux visés par la présente demande et réalisés d'ici le 31 décembre 2022 inclusivement.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

71431

Gouvernement du Québec

Décret 1061-2019, 23 octobre 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Dominic Roux comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Dominic Roux, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 24 octobre 2019;

QUE le lieu de résidence de monsieur Dominic Roux soit fixé dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

71432

Gouvernement du Québec

Décret 1062-2019, 23 octobre 2019

CONCERNANT la nomination de madame Anne-Claire Perron comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Anne-Claire Perron, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 24 octobre 2019;

QUE le lieu de résidence de madame Anne-Claire Perron soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

71433

Gouvernement du Québec

Décret 1063-2019, 23 octobre 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 36^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie qui se tiendra les 30 et 31 octobre 2019

ATTENDU QUE la 36^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie se tiendra à Monaco (Principauté de Monaco), les 30 et 31 octobre 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre de la Culture et des Communications, madame Nathalie Roy, dirige la délégation officielle du Québec à la 36^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie qui se tiendra les 30 et 31 octobre 2019;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre la ministre de la Culture et des Communications, de :

— Monsieur Simon Langelier, conseiller politique, Cabinet de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Michel Audet, représentant personnel du premier ministre du Québec pour la Francophonie et chargé de mission pour l’Afrique;

— Madame Hélène Drainville, sous-ministre adjointe aux affaires francophones et multilatérales et partenariats, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Claire Deronzier, déléguée aux affaires francophones et multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Michel Constantin, conseiller aux affaires politiques et institutionnelles, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE la délégation officielle du Québec à la 36^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71434

Gouvernement du Québec

Décret 1066-2019, 23 octobre 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l’article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d’un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu’il en soit autrement et qu’il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l’expiration de son mandat;

ATTENDU QUE l’article 59 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d’un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l’article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l’article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE l’article 65 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d’être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu’il est, pour la durée de son mandat et dans le but d’accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l’article 258 de cette loi prévoit notamment que le mandat des commissaires de la Commission des lésions professionnelles est, pour la durée non écoulée de celui-ci, poursuivi à titre de membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE conformément à l’article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de mesdames Pascale Gauthier, Sylvie Lévesque et Sonia Sylvestre ainsi que de messieurs Denys Beaulieu, Philippe Bouvier et Michel Larouche comme membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE conformément à l’article 28 de ce règlement, le comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail, de l’Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QU’il y a lieu de renouveler le mandat de mesdames Pascale Gauthier, Sylvie Lévesque et Sonia Sylvestre ainsi que de messieurs Denys Beaulieu, Philippe Bouvier et Michel Larouche comme membres du Tribunal administratif du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l’Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} février 2020 :

— monsieur Denys Beaulieu;

— monsieur Philippe Bouvier;